

2. Le Gouvernement de la République du Sénégal confirme au Gouvernement du Canada, en leur qualité respective d'états souverains respectueux des usages internationaux, son droit absolu de formuler des réclamations et d'user de toute action reconnue par le droit international, lorsque par un obstacle de fait quelconque engageant la responsabilité du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement du Canada (la SEE) se trouve dans l'impossibilité matérielle ou morale d'exercer ses droits présentement reconnus ou ceux découlant de la subrogation.

ARTICLE IV

Lorsque l'application du contrat d'assurance-investissements résulte en l'acquisition légitime par le Gouvernement du Canada de monnaie ayant cours légal au Sénégal, le Gouvernement de la République du Sénégal est tenu d'accorder au Gouvernement du Canada les mêmes garanties susceptibles d'être consenties à l'investisseur en cette matière, lesdits fonds pouvant, en outre, être librement utilisés par le Gouvernement du Canada dans les limites du territoire du Sénégal pour le règlement de ses dépenses.

ARTICLE V

Le présent Accord n'est applicable qu'aux investissements assurés par le Gouvernement du Canada (la SEE) après approbation desdits investissements par le Gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE VI

1. Les divergences entre les deux gouvernements, nées de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent Accord, sont réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux gouvernements. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la date de la demande d'ouverture des négociations, le litige est soumis, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal spécial d'arbitrage en vue d'un règlement selon les règles et principes du droit international. Le tribunal spécial d'arbitrage se compose de trois membres et est établi de la façon suivante:

2. Chaque gouvernement nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désignent un troisième qui préside le tribunal. Le président ne peut être ressortissant de l'un des États concernés par le litige. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'une ou l'autre Partie peut, en l'absence d'accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Advenant que le Président de la Cour internationale de Justice soit un ressortissant de l'un des deux États concernés par le litige, il incombe alors au plus ancien des juges de cette Cour qui n'est pas un ressortissant de l'un des deux États de procéder à la nomination ou aux nominations.

3. Les décisions du tribunal, prises à la majorité des voix sont exécutoires et finales.